

Sans date

26233D. 39911

Pardevant Les no<sup>es</sup> Royaux & la ville De Rochefort Souverain  
sirey present M<sup>rs</sup> Jeanne Charroy fondatrice le Supérieur De l'hospital General, &  
De Montreal l'ancien France D'Anjou, le les sieurs Francois Darle, le  
sieur Louis deux ouvriers de fabriquer l'acier au Metier de soye laine  
Cotton le autres ouvrages de l'Estiville, Dautapan, l'ancien lesquelz par l'acte  
acte de siffette, a été fait comme il suit, C'est a sçavoir que ledit sieur Charroy  
C'est l'usage de fournir au dit sieur Darle le soute, fabriqué au trois Metiers  
abais Gaouy De leur Volancilles, le plus grande nombre de ce necessaire  
l'ancien au dit sieur de Montreal, pour cet effet. Lesd<sup>s</sup> sieurs Darle le soute l'ancien  
temps de passer aux haies le Despanne D'un sieur Charroy sur le premier  
vaisseau qui leur indiquera pour ledit sieur de Montreal la la estant  
& établir une Manufacture de soas pour la fabriquer de toutes qualitez, &  
l'ancien laine que soye aux grande & petite Metiers, a l'effet de quoy ledit sieur  
Charroy leur fournira toutes les soyes laines, de Couleurs fines, Scaours fines  
Charbons le autres Espos necessaires pour la fabrication Des Manufactures  
que ledit sieur Charroy s'accommode de France, l'ancien des quelz l'ancien  
l'ancien Rembourciers le prise sur la vente Des Manufactures qui s'ont  
fabriquer a la manufacture, & l'ancien a cet effet, aussy d'icelles que celle  
qui s'ont acqrites sur les lieux, l'ancien l'ancien, ledit sieur Charroy  
D'interdire tout les Metiers a les frais le Demand, comme aussy l'ancien  
de l'ancien Couleur Noir, le soute l'ancien Darle le soute aussy d'icelles  
que les ayants quelz pouront avoir aux quelz l'ancien s'ont l'ancien  
le soute au mieux De leur fournir, la fabrication de l'ancien de Metiers  
sans Roy leur Caser Ny seller, Annover, de quoy lesd<sup>s</sup> sieurs Darle  
le soute sans gage & établir au dit hospital De Montreal une manufacture  
de soas au Metier de de l'ancien l'ancien a l'ancien fabrication sans  
l'ancien vacquer le soute aux ouvrages de la dite manufacture  
a fin de perfectionner les Manufactures l'ancien par ledit sieur Charroy fournissant  
les Metiers necessaires, l'ancien siffette on faite l'ancien l'ancien



Pour le temps le Inface de Cinq années, qui ne Commenceroit a Courir  
qu' aujour del'année D. D. Deux D'oct le Souke, au dit lieu de moural  
pendant laquelle M. l'employeur a faire passer aux D. D'oct le autres  
ouvrages pour être vendus au plus fort prix que faire se pourra  
sur la vente desquels Manufactures sera remis en leur le prix de la  
Fayn des Manufactures que ledit Sieur Esparoz sera tenu de faire  
à la Nation son partage par deux parts l'une ledit Sieur Esparoz  
avoir le Souke tous les six mois, à la fin d'icelle Confusion d'avec  
lesd. ouvrages M. l'employeur Esparoz de partz & Register ou  
elle Register les Manufactures qui Proviendront de ladite Manufacture  
à la vente qui y sera faite, Et Commen qu' après les Cinq années  
l'année D. D. Deux D'oct le Souke ne vouldrissent pas Continuer la dite  
Foyette à quel vouldrissent Redoubter la France & le Carc ledit S. Esparoz  
s'obligeroit de la faire passer adès faire le de payer, Et aussy Commen qu' l'ycas  
pu ledit S. Esparoz vienne adceder avant lesd. Cinq années de ladite  
Foyette les héritiers & autres successeurs dudit Hospital de Moural  
sont obligés d'accepter la présente Foyette pour le temps qu'il est  
à l'apres D. D. Cinq années. Et Com de Clause l'apres, a l'effet de quoy  
ledit Sieur Esparoz Comme fondateur dudit Hospital adès a l'apres obligé  
le ~~Car~~ Sieur D'Acilly avec tous les D. D. D'oct le aducies, Car  
Ainsy à la volente des parties qui pour l'Intérêt sans Contenu  
a l'apres de tous des pay, dommages à l'Intérêt, ou obligé &c.



D. monsieur le sieur de May 1695  
Madame

20-233 3<sup>D</sup> 39912

Vostra frere m'a dit que vous estoit  
que Te vous envoie une declaration  
de tout ce qui est que Te vous a  
donné en faveur de vostre mariage  
vous Lineux d'ault votre contad.  
mariage Te vous Lineux come  
monsieur Jardin me l'a dit en qui est  
bien vous la donnez a monsieur  
de Chamballon or luy dire de la  
part d'adit sieur Jardin qu'elle  
suisse entièrement la coutume de ce  
qu'elle n'est fait que par vostre mariage.  
Si elle y estoit que par vostre contad  
elle devoit c'esther a elle a ce  
que vostre mary a un au Jan  
de la venie de son femme Te est presté  
de servir or vous a elle or

*François Charon, fils de Claude, né en 1654, marié avec Jeanne Tréhin, à Montréal,  
vers 1692, dans l'hospice de Sainte Geneviève, appelé l'hospice des Jeunes Hospitaliers,  
au des Jeunes Charons.*

Monsieur  
Madame de France  
à Paris  
Monsieur de la Roche



de mes restes tant entièrement

Madame et continue

Votre très humble et  
obéissant serviteur  
B. Laron

Votre très humble et  
obéissant serviteur  
B. Laron

-I695-

Charon, François, fondateur de  
l'Hôpital-Général de Montréal,  
dont Mère d'Youville prit la direc-  
tion.